Par le présent contrat, la société XXXXXXXXXXXXXXX exécutera la maintenance de l’installation définie ci- après selon les prescriptions règlementaires suivantes :

*LOI N°2003-590 du 2 juillet 2003 – JO du 3 juillet 2003 Décret n° 95-826 du 30.06.1995 (J.O. du 01/07/95).*

*Décret n° 2012-674 du 07 mai 2012*

*Ces conditions particulières prévalent, le cas échéant, sur les conditions générales*

***Type du contrat*** CLAUSES ETENDUES ****

**Le présent contrat est établi entre :**

|  |  |
| --- | --- |
| CLIENT: | L’ENTREPRISE :  ……………………………………………………………………  ……………………………………………………………………….  ……………………………………………………………………… |
| Représenté par : | Représentée par : ………………………………….. |

## Conditions Particulières

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Date de prise d’effet | A définir |  | Délai intervention panne | 4h00 |
| Durée du contrat | 3 ans | Durée maximum désincarcération | 1h00 |
| Tacite reconduction | 3 ans | Horaires dépannage 7 J / 7 J | 8h00 – 18H00 |
| Préavis | 3 mois | Horaires désincarcération | 24h/24 |
| Période de gratuité | Néant | **Pour tous vos appels : notre plateforme téléphonique** | |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Installation Réf | Niveaux | Charge | Vitesse | Prix € HT | Taux TVA (\*) | Prix € TTC |
| A définir | 12 | 525 | 1m/s |  | 10.00 |  |
| **TOTAL ANNUEL** | | | |  | **10.00** |  |

ARTICLE 1 : VALIDITE :

Ce contrat de type Etendu est établi pour une durée de \_ ans avec une prise d’effet à définir.

Ce contrat devra obligatoirement faire l’objet d’un état des lieux contradictoire entre l’ascensoriste sortant et XXXXXXXXXXXXXXXXXX. Ce rendez-vous est imposé par le client.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d’une durée de 3 ans, sauf résiliation par l’une des Parties par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, six mois avant l’expiration de la première période ou de chacune des suivantes.

*Détail par appareil : voir tableau joint.*

Le prix annuel des Prestations est de € HT auquel il convient d'ajouter la TVA en vigueur à la date de la facturation.

*Dans le cadre d’une TVA à taux réduit, le client devra fournir une attestation.*

## ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT.

Par le présent contrat, le propriétaire confie à l’entreprise XXXXXXXXX qui accepte aux conditions énumérées ci- dessous, l’entretien de l’ascenseur décrit ci-dessus.

L’entreprise s’engage notamment d’une part à assurer l’entretien des installations et d’autre part à assurer une obligation de résultat et de qualité de service envers les usagers qui consiste à garantir, pendant toute la durée du contrat, des conditions optimales d’intervention, de fonctionnement et de sécurité des installations.

Toute modification du présent contrat doit faire l’objet d’un avenant approuvé des deux parties.

Le propriétaire s’engage à maintenir en bon état les installations nécessaires à la bonne marche des ascenseurs. Il garantit à l’entreprise le libre accès de l’ascenseur et équipement. Il assure à ses frais, à la Sté XXXXXXXXXXX les alimentations en énergie électrique ainsi que la protection adéquate.

## ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX.

*Visite d’état Initial :*

Un état initial des installations est réalisé en présence du propriétaire ou son représentant. Il est annexé au présent contrat.

Cet état des lieux déterminera l’état général de l’installation, avec contrôle de l’ensemble des éléments de sécurité, un contrôle visuel sera effectué dans les six semaines suivant la prise d’effet du contrat. En cas de remarque de la part de la XXXXXXXXXXX , le propriétaire pourra soit faire réaliser les travaux par l’ancien prestataire ou la Sté XXXXXXXXXXX établira un devis de remise en état. Lors de cette visite le propriétaire remet à la Sté XXXXXXXXXXX l’ensemble des documents techniques et outillages spécifiques nécessaire à la maintenance, les réglages, paramétrage et dépannage de l’installation, conformément au disposition I°, II° et III° de l’article R. 125-2-1-1, l’ensemble est consigné dans l’état initial.

L’avis d’un expert reconnu au terme du décret 2004-964 du 09 septembre 2004 peut être demandé en cas de litige entre le prestataire sortant, le propriétaire et la Sté XXXXXXXXXXX au terme de l’état des lieux.

Sans réserve émise lors de cette visite, XXXXXXXXXXX renonce à faire état des difficultés provenant de la qualité du matériel et de l’exécution des installations.

*Visite d’état Final :*

Dans les soixante jours précédents la fin des prestations de la Sté XXXXXXXXXXX un état des lieux est établi entre la Sté XXXXXXXXXXX , le propriétaire et éventuellement le nouveau prestataire. Sans réserve émise lors de cette visite, le client renonce à faire état des difficultés provenant de la qualité du matériel et de l’exécution des prestations. Les documentations techniques, outillages spécifiques remis par le client au début du contrat, conformément au disposition I°, II° et III° de l’article R. 125-2-1-1, seront restitués au client dans les huit jours suivant la fin des prestations.

## ARTICLE 4 : DELAI D’INTERVENTION

*Délais de désincarcération :*

Les désincarcérations seront assurées 7 jours / 7J, 24 H / 24H, sur simple appel téléphonique auprès de notre centrale d’appel au 0 812345678.

Le délai sera de 60 minutes maximum quels que soient l’heure et le jour.

*Délais de dépannage :*

Les délais d’intervention seront de 4 heures y compris en cas de vandalisme, 7 jours / 7 jours, de 8h à 18h (Option possible 24H sur 24H) sur simple appel téléphonique auprès de notre centrale d’appel au 0 820 42 45 15.

NOTA :

*Si les sapeurs-pompiers interviennent suite à l’appel d’un usager il sera facturé à la copropriété la somme de 380.00 euros HT (suivant délibéré de la séance du 8 février 2010, du décret 2004-964 du 9 septembre 2004, relatif à la sécurité des ascenseurs par le Conseil Municipal de Marseille)*

*Arrêt de l’appareil :*

Lors de chaque immobilisation de l’appareil le prestataire devra indiquer sur la façade ou la porte de l’appareil du rez-de-chaussée et de façon visible et lisible :

La cause de l’immobilisation (entretien ; simple dépannage; changement d’une grosse pièce, etc.) le délai prévisionnel maximum d’immobilisation

En cas d’arrêt pour un motif important ou une pièce non contractuelle et particulière, la Sté XXXXXXXXXXX avisera le client et ce dans les plus brefs délais, par téléphone et confirmation par fax, lettre ou mail, de la nature et de l’importance de la panne et du délai nécessaire à la réparation

Si la réparation ne rentre pas dans la garantie, un devis descriptif de la pièce et du temps d’intervention sera établi et envoyé dans les plus brefs délais.

La Sté XXXXXXXXXXX détient sur stock un nombre important de pièces détachées, en cas d’indisponibilité l’approvisionnement est réalisé auprès de distributeurs spécialisés avec un délai général de 48h ou auprès des fabricants. D’une manière générale la Sté XXXXXXXXXXX ne pourra être tenue responsable du délai lié au fournisseur ou transporteur.

La Sté XXXXXXXXXXX ne peut être tenue pour responsable des pièces indisponibles pour des raisons extérieures à la Sté XXXXXXXXXXX ou en raison d’acte de tiers.

## ARTICLE 5 : SECURITE ASSURANCE – SOUS TRAITANCE

1. *SECURITE*

La Sté XXXXXXXXXXX prendra toutes dispositions nécessaires pour interdire l’accès et l’utilisation de l’appareil au cours de son intervention.

La Sté XXXXXXXXXXX s’engage à assurer à son personnel une formation appropriée suivant la réglementation en vigueur fixant les prescriptions particulières applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs et les ascenseurs de charge.

1. *ASSURANCE*

La Sté XXXXXXXXXXX a souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et au propriétaire à l’occasion des interventions. L’attestation de notre assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, sera produite à votre demande.

1. *SOUS TRAITANCE*

Aucune sous-traitance partielle ou totale du contrat d’entretien n’est admise sans l’accord préalable écrit du propriétaire. En cas d’accord de ce dernier la responsabilité de la Sté XXXXXXXXXXX reste entière pour les travaux sous traités.

## ARTICLE 6 : PRESTATION

Suivant l’article R.125-2-1 du code de la construction et de l’habitation, la réparation ou le remplacement des pièces citées ci- dessous incombe à la Sté XXXXXXXXXXX si dans les conditions normales d’utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défaillantes.

Ces pièces sont les suivantes :

*CABINE :*

Boutons de commande (y compris leur signalisation lumineuse et sonore) - paumelles de portes - contacts de porte - ferme porte automatique de porte battante- coulisseaux de cabine avec ses garnitures- galets de suspension et contact de porte- interface usager d’appel de secours avec boutons d’appel, signalisation, haut-parleur, micro- dispositif mécanique de réouverture de porte.

*PALIER :*

Ferme porte automatique de porte battante – serrures - contacts de porte - paumelles de portes - galets de suspension - patins de guidage des portes et boutons d’appel avec leurs signalisations - contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

*MACHINERIE :*

Balais du moteur - Tous fusibles

*GAINE :*

Coulisseaux du contrepoids

*ECLAIRAGE :*

Ampoules cabine, machinerie, gaine - éclairage de secours - batterie, piles, accumulateurs.

*PRESTATION NON COMPRISE :*

Les prestations suivantes ne sont pas comprises dans les clauses minimales du présent contrat d’entretien.

Le remplacement des pièces dégradées par vandalisme, par corrosion en ambiance spécifique ou par accident indépendant de l’action de la Sté XXXXXXXXXXX.

La Fourniture et le remplacement des pièces non comprit au présent contrat, qui donneront lieu à l’établissement d’un devis et d’une facturation aux conditions en vigueur chez XXXXXXXXXXX.

Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d’autres entreprises, qu’ils soient en rapport ou non avec l’ascenseur.

le nettoyage de l’intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et seuils de porte cabine et palières et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine.

Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l’appareil avec les règlementations applicables.

Les interventions occasionnées par la non acceptation des devis de réparations ou remplacements de pièces, qui seront facturées aux conditions en vigueur de XXXXXXXXXXX.

## ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Lors de signature du contrat, la Sté XXXXXXXXXXX emet au propriétaire, à titre d’information un document décrivant l’organisation de son plan d’entretien, celui-ci tient compte des caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques de l’installation, de la fréquence d’utilisation ainsi que des prescriptions des constructeurs.

Le client s’engage à garantir à la Sté XXXXXXXXXXX l’accès à ses ascenseurs de façon à lui permettre d’assurer les prestations contractuelles pendant toute la durée du contrat.

L’intervalle entre deux visites d’entretien ne peut être supérieur à 6 semaines.

Le plan d’entretien reprendra en base la fréquence et les opérations minimales de vérifications prévues en annexe de l’arrêté du 18 novembre 2004, et suivant les procédures de maintenance ISO 9001 appliqué par la Sté XXXXXXXXXXX. En outre la Sté XXXXXXXXXXX remettra au propriétaire un rapport annuel d’activité.

Les références du contrat d’entretien de l’ascenseur doivent être inscrites dans le carnet d’entretien de l’immeuble en copropriété.

Le carnet d’entretien doit être mis à la disposition du propriétaire de l’appareil et la Sté XXXXXXXXXXX propose de le laisser en machinerie ou sur le toit de la cabine de l’ascenseur ou un endroit défini avec le propriétaire, il devra néanmoins être accessible lors de chaque intervention. Sur simple demande du propriétaire ou de son représentant, la Sté XXXXXXXXXXX s’engage à fournir un relevé informatique reprenant les éléments du carnet d’entretien, il pourra être transmis par courriel, fax ou par courrier.

Les techniciens de la Sté XXXXXXXXXXX doivent remplir ce carnet lors de chaque visite maintenance préventive, chaque intervention de dépannage ou de remplacement de pièce.

La date de la visite, les heures d’arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus, seront portés sur le carnet.

Ce carnet doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

Nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l’appareil au titre de l’entretien.

Date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre de dépannage.

La Sté XXXXXXXXXXX s’engage à accompagner le contrôleur technique habilité mandaté par le propriétaire en vue de la bonne exécution des contrôles conformément à l’Art R 125-2-4. L’accompagnement devra être programmé conjointement et se dérouler lors d’une visite de maintenance. Cette visite ne pourra excéder deux heures, tout dépassement sera facturé.

Dans le cas où le rendez-vous serait imposé par le contrôleur technique, la Sté XXXXXXXXXXX facturera le temps passé ainsi que le déplacement.

Le propriétaire ou son représentant légal s’engage à transmettre à la Sté XXXXXXXXXXX, le rapport des opérations réalisées, et le cas échéant, des défauts repérés.

A la demande du propriétaire, la Sté XXXXXXXXXXX informera le propriétaire de la date prévisionnelle de la visite de maintenance. En cas d’absence au rendez vous, un rapport écrit sera remis au propriétaire.

## ARTICLE 8 : PENALITES

Le montant des pénalités est fixe, toute modification de celle-ci sera par voie d’avenant.

Le montant total des pénalités ne pourra aller au-delà de 10% du montant HT du prix du contrat de l’appareil concerné.

Les pénalités devront être réclamées par le client par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 10 jours à compter de la constatation de la faute auprès du responsable du contrat de la Sté XXXXXXXXXXX

*Dépannage*

En cas de non-respect du délai d’intervention de dépannages, une pénalité sera appliquée égale à 2,5% du montant HT du prix du contrat de l’appareil concerné.

*Désincarcération*

Si la Sté XXXXXXXXXXX n’est pas intervenue pour libérer une personne bloquée dans la cabine dans un délai inférieur à 60mn, une pénalité sera appliquée égale à 2,5% du montant HT du prix du contrat de l’appareil concerné.

*Absence*

Il pourra être appliqué une pénalité égale à 2,5% du montant HT du prix du contrat de l’appareil concerné pour absence : Non communication d’un appareil à l’arrêt

Absence du carnet d’entretien

A un rendez-vous (sans justificatif) demandé un mois à l’avance par le propriétaire ou son mandataire

## ARTICLE 9 : RESILIATION

En sus des cas précédemment décrits (exemple : échéance normale, cession de contrat…), la résiliation du contrat pourra être prononcée par l’une des parties pour manquement caractérisé, et dûment prouvé, de l’autre partie à l’une des clauses substantielles du contrat, moyennant un préavis de six mois, exposant les éléments de preuve, et donnés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation du fait du client l’indemnité de résiliation correspondra à la moitié des sommes restantes dues jusqu’à l’échéance convenue (contractuelle).

Résiliation pour travaux importants :

Le contrat peut être résilié par le client dans le cas où la Sté XXXXXXXXXXX n’est pas retenue pour la réalisation de travaux tels que ceux définis ci-dessous, moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Travails importants exécutés par des tiers, ouvrant droit à résiliation anticipée :

Le remplacement complet de la cabine ;

La modification du nombre ou de la disposition des faces d’accès à la cabine ;

La modification du nombre ou de la situation des niveaux desservis, ou l’adjonction d’une ou plusieurs portes palières ; Le remplacement de l’ensemble des portes palières ;

Le remplacement complet de l’armoire de commande ;

Pour les ascenseurs électriques à adhérence, le remplacement du groupe de traction, Pour les ascenseurs hydrauliques, le remplacement de la centrale ou du vérin ;

La modification du système d’entraînement, telle que la modification du contrôle de l’arrêt et du maintien à niveau, l’adjonction de variateur de vitesse ;

L’adjonction d’un dispositif contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour les ascenseurs électriques à adhérence.

## ARTICLE 10 : REMUNERATION

Révision de prix

Les prix seront révisés tous les ans au 1er janvier par application de la formule ci-dessous sans préavis et selon les modalités prévues aux conditions particulières

*Formule :*

P= Po \* (0.25 + 0.15 (FSD2/FSD2o) + 0.60 (ICHT-IME/ICHT-IMEo), où :

Po représente le prix initial du marché P représente le nouveau prix

FSD2 représente l’indice des frais et services divers

ICH-IME représente l’indice du coût horaire du travail tous salariés – Industries mécaniques et électriques FSD2o représente l’indice des frais et services divers de Mo (page de garde)

ICHT – IMEo représente l’indice du coût horaire du travail tous salariés – Industries mécaniques et électriques de Mo

Au cas où un des indices de la formule de révision cesserait d’être publié, il serait remplacé par tout autre indice qui lui serait substitué.

*Exemple : (Indices source INSEE) :*

La première révision de prix s’effectuera au 1er janvier de l’année « n+1(\*) » et se fera avec les indices de Juillet « n/n-1 » :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Indice | Valeur Vo au 01/07/2008 (n-1) | Valeur V au 01/07/2009 (n) |
| FSD2 | 122.1 | 112.9 |
| ICHTTS1 | 142.2 | *Abandonné depuis déc.2008* |
| ICHT-IME rev (indice révisé Juillet 09)\* | « sans objet » | 142.142  *(ICHT IME\*1.43)* |

Conditions de paiements

L’entretien est payable à terme d’avance par trimestre civil.

La facture est réglée dans le mois à compter de sa réception.

Tout retard de paiement déclenche, huit jours après la réception par le client d’une mise en demeure de payer adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet, l’application au montant impayé d’un intérêt égal à trois fois le taux d’intérêt légal, compté pour la durée du retard depuis le premier jour de l’échéance ci-dessus définie, et en sus du principal restant dû.

## ARTICLE 11 : FIN DE CONTRAT

En fin de contrat, les installations devront être rendues par l’entreprise en parfait état de fonctionnement, d’entretien, de propreté et de sécurité, avec le livret de suivi et la notice d’entretien, sous réserve d’acceptation par le client des propositions et préconisations réalisées au cours dudit contrat, relatives à la sécurité et la conformité des installations.

Deux mois avant la date d’expiration du marché, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le propriétaire ou son mandataire et l’entreprise, le rapport de l’organisme mandaté par le propriétaire valant expertise.

Préalablement à son départ, l’entreprise devra fournir toute documentation, plans et schémas, outils électroniques de dépannage et de programmation attachés à l’appareil. Les manuels d’utilisation préconisés par le constructeur pour l’entretien et le dépannage au nombre d’un par installation, ainsi que le descriptif complet des organes de commande, les références du matériel en général avec le nom et adresse du fournisseur.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| POUR la société XXXXXXXX | POUR LE CLIENT |  |
| Bernard Dupont | PRENOM | NOM |
| FONCTION : RESPONSABLE COMMERCIALE | FONCTION |  |
| FAIT A Angoulême LE | FAIT A |  |
| SIGNATURE | SIGNATURE |  |

##  

*Annexe 1 :*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Liste des opérations minimales d'entretien et fréquences minimales de vérification (ascenseurs électriques et hydrauliques) | | | |
| Opérations minimales d'entretien  Liste des pièces ou mécanismes à vérifier | Intervalle maximum de 6 semaines | Fréquence minimale semestrielle | Fréquence minimale annuelle |
| Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage) |  |  | X |
| Anti-rebond et contact | X |  |  |
| Amortisseurs |  | X |  |
| Moteur d'entraînement et convertisseur ou générateur ou pompe hydraulique |  |  | X |
| Réducteur |  |  | X |
| Poulie de traction |  |  | X |
| Frein |  | X |  |
| Armoire de commande |  |  | X |
| Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension  Hors câbles, il faut dissocier les câbles de l’organe fonctionnel auquel ils peuvent être  associés. |  |  | X |
| Poulies de déflexion / renvoi / mouflage |  |  | X |
| Guides cabines et contrepoids / vérin |  |  | X |
| Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids / vérin |  | X |  |
| Câblage électrique |  |  | X |
| Cabine | X |  |  |
| Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine  en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques) |  |  | X |
| Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités |  |  | X |
| Cuve hydraulique (niveau, fuite) | X |  |  |
| Vérin hydraulique |  |  | X |
| Canalisations hydrauliques |  |  | X |
| Dispositif antidérive |  | X |  |
| Bloc de commande |  |  | X |
| Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle |  |  | X |
| Limiteur de pression |  |  | X |
| Baies palières   1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme | X X  X X |  | X |
| Porte de cabine   1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Vérification efficacité du dispositif de réouverture | X  X X |  | X X |
| Palier : précision d'arrêt et de nivelage | X |  |  |
| Dispositif hors course de sécurité |  |  | X |
| Limiteur de temps de fonctionnement du moteur |  |  | X |
| Dispositifs électriques de sécurité   1. Vérification du fonctionnement 2. Vérification de la chaîne de sécurité 3. Vérification des fusibles |  |  | X X X |
| Dispositifs de demande de secours | X |  |  |
| Commandes et indicateurs aux paliers | X |  |  |
| Eclairage de la gaine |  |  | X |

***Annexe 2***

## LISTE DES PIECES COUVERTES PAR LE CONTRAT ETENDU

|  |  |
| --- | --- |
| Machinerie Distributeur  Groupe moto pompe Filtre  Electrovanne et joints Pompe manuelle Refroidisseurs ou résistances *Réducteur*  Arbre à vis et arbre lent du treuil Etanchéité de treuil  frein du treuil Coupleur centrifuge Poulie d’adhérence *Moteur*  Roulement / palier Rotor / stator Bobinage Coussinets  Condensateur de démarrage Ventilateurs  Sondes thermiques *Manœuvre* Alimentation Fusibles Transformateur Redresseur  Condensateur / Bobine Contacteur  Relais et Relais temporisé Circuit électronique *Limiteur de vitesse* Contact  Galet  Dispositif pour vitesse excessive en montée  *Sélecteur* Basculeur Micro contact | Cabine  Trappe de secours  Câblage électrique ou électronique Lisse électronique de sécurité Moteur d’opérateur de porte Boîtier de commande de porte Courroie d’entraînement moteur  Courroie / chaîne d’entraînement panneaux Patins de guidage  Pince de déverrouillage Rails de porte  Seuil de sécurité Parachute  Garde pied mobile  Commande inspection + bouton stop Impulseur, bistable, cellule  Système de mesure de la charge cabine Palier  Signalétique de position et de direction Signalisation sonore  Dispositif de manœuvres pompiers  Câble ou courroie d’entraînement des portes automatiques  Dispositif de déverrouillage manuel Dispositif contre le déverrouillage illicite Gaine  Câbles de traction et attaches Câbles de limiteur de vitesse câbles de compensation  Câble, ruban, entraînement du sélecteur Câbles souples pendentifs  Impulseurs / orienteurs Systèmes de fin de courses Boite hors course  Boite orienteur de sélecteur Poulies de renvoi  Joint tête de piston hydraulique Dispositif anti-dérive (taquet) Amortisseur et huile amortisseur Poulie tendeuse du limiteur et contacts Bouton d’arrêt  Bouton d’éclairage de gaine et prise de courant |